

ARRETE N° 173/MJDH/CAB DU 21 JUN. 2022 FIXANT LA DATE ET LA DUREE
DES VACANCES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2022

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'article 4 de la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par les lois n° 64-227 du 14 juin 1964, n° 97-399 du 11 juillet 1997 et 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 06 juillet 1999 ;
- Vu** le décret n°2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : La durée des vacances judiciaires au titre de l'année 2022 pour l'ensemble des Cours d'Appel et des Juridictions de leurs ressorts respectifs est de **deux (02) mois**.

Elles débutent le **1^{er} août 2022** et prennent fin le **30 septembre 2022** inclus.

Article 2 : Le Directeur des Affaires Civiles et Pénales, le Directeur des Services Judiciaires et des Ressources Humaines, les Premiers Présidents des Cours d'Appel d'Abidjan, de Bouaké, de Daloa, de Commerce et de Korhogo ainsi que les Procureurs Généraux près lesdites Cours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. ✎

Fait à Abidjan, le 21 JUN. 2022

Ampliations :

- | | |
|------------------------|----|
| - MJDH/CAB | 01 |
| - IGSJP | 01 |
| - Directions Centrales | 11 |
| - Cours d'Appel | 04 |
| - TPI | 09 |



Jean Sansan KAMBILE